
PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

5 JANVIER 2015

PROJET DE DÉCRET

**modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux
afin d'interdire la détention d'animaux à des fins exclusives ou principales
de production de fourrure ***

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux
en ce qui concerne l'interdiction de l'élevage des animaux à fourrure
en Région wallonne ***

déposée par

MM. Desquesnes, Fourny, Mmes Schyns, Vandorpe,
Moucheron et Salvi

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'environnement,
de l'aménagement du territoire et des transports

par

Mme Waroux

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des transports s'est réunie les lundis 10 novembre 2014 et 5 janvier 2015, en séance publique de commission, afin d'examiner le projet de décret modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux afin d'interdire la détention d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure (Doc. 89 (2014-2015) – N° 1) et la proposition de décret modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux en ce qui concerne l'interdiction d'élevage des animaux à fourrure en Région wallonne (Doc. 51 (2014-2015) – N° 1) ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ *Ont participé aux travaux* : Mme De Bue, MM. Denis, Dermagne, Dodrimont, Dufrane, Mme Geradon, MM. Lecerf, Lenzini, Maroy, Mme Moucheron, MM. Stoffels (Président), Tzanetatos, Mme Waroux (Rapporteuse).

Ont assisté aux travaux : Mme Brogniez, MM. Desquesnes, Henry, Knaepen, Mme Ryckmans.
M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal.

I. EXPOSÉ DE M. DESQUENES, CO-AUTEUR DE LA PROPOSITION DE DÉCRET

En date du 10 novembre 2014, **M. Desquesnes**, premier signataire de la proposition de décret, rappelle que la Région wallonne est compétente depuis le 1^{er} juillet 2014 pour le bien-être des animaux et que cela fait partie des priorités au niveau de la Déclaration de politique régionale. Pour rappel, il y a eu débat au niveau fédéral sur la nécessité ou non de réglementer les élevages destinés uniquement à la production de fourrure, en raison d'un cadre européen de plus en plus exigeant et des interrogations suscitées dans l'opinion publique par l'utilisation de ces animaux à des fins non alimentaires, en particulier l'élevage de visons.

La plupart des formations démocratiques francophones se sont prononcées en faveur de l'interdiction d'élevage de ce type. Néanmoins, il y a lieu de déplorer

que la volonté exprimée par ces partis ne soit pas partagée au nord du pays. En outre, les Pays-Bas ont décrété une interdiction d'élevage d'animaux exclusivement pour l'usage de leur fourrure, ce qui a donné lieu à la fermeture progressive d'élevages aux Pays-Bas et à leur relocalisation vers des pays voisins.

L'orateur relève encore l'existence depuis quelques mois de velléités d'installer ce type d'élevages en Wallonie. Il y a urgence à donner un cadre légal clair aux investisseurs concernés. En effet, l'article 1^{er} de cette proposition de décret vise à insérer, dans la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, un article 9/1 rédigé comme suit :

« Art. 9/1. La détention d'animaux uniquement ou principalement pour leur fourrure est interdite ».

II. DISCUSSION GÉNÉRALE

Mme Ryckmans rappelle que le parti Ecolo a pris position à plusieurs reprises sur ce dossier au cours de la précédente législature et aimerait clarifier l'existence d'élevages d'animaux à fourrure en Wallonie. En raison de l'absence d'élevage de visons, il est proposé de réexaminer la question du moratoire. De plus, une relecture plus approfondie de l'ensemble de la loi relative à cette matière serait souhaitable en raison de la régionalisation de celle-ci.

M. Dodrimont s'étonne que cette proposition de décret soit examinée ce jour en Commission, alors qu'un avant-projet de décret sur le même sujet a été adopté en première lecture par le Gouvernement wallon en date du 23 octobre 2014. Ce texte a ensuite été envoyé pour avis au Conseil d'État. Il y a donc matière à se demander s'il n'y a pas d'interférence entre ce texte et le projet de décret du Gouvernement wallon.

Il est rappelé qu'il n'y a pas d'élevage de ce type en Wallonie et que les 19 élevages existants sont tous concentrés en Flandre. Un projet d'élevage existe cependant dans la localité de Bleid, dans l'entité de Virton.

M. Dodrimont aimerait donc avoir le point de vue du Ministre sur l'actualité liée à ce dossier et sur la nécessité de légiférer aujourd'hui. Ne faudrait-il pas plutôt attendre que le projet de décret soit analysé pour avoir une discussion plus étroite sur la question?

Mise à part sur la procédure d'examen, le commissaire ne manifeste aucune objection quant au fond du dossier.

M. Denis rappelle que la sixième réforme de l'État a conféré aux Régions la compétence en matière de bien-être animal. Il s'agit là d'une opportunité pour la Wallonie de pouvoir définir ce qu'elle souhaite en matière de types d'élevages.

Après avoir souligné que tous les élevages actuels sont situés en Flandre, l'intervenant estime qu'il convient de donner à l'agriculture wallonne une orientation différente de celle au nord du pays.

Par ailleurs, il est rappelé que l'article 91 du Règlement du Parlement wallon stipule que « Les propositions de décret et les propositions de résolution sont jointes, sauf avis contraire de leurs auteurs, à la discussion des projets de décret si leur objet est identique ».

Les membres du groupe PS font entièrement confiance au Ministre en charge du bien-être animal pour présenter un texte dans les semaines à venir. Dans l'attente du dépôt de celui-ci, il est proposé d'ajourner l'examen de la présente proposition de décret.

M. le Ministre est d'avis qu'il convient d'opérer un travail complet sur la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

Pour rappel, une série d'urgences ont suscité des réactions, telles que la collecte des informations en cas de maltraitance et l'abattage sans étourdissement. En outre, l'élevage des animaux à fourrure est évoqué dans la Déclaration de politique régionale; il convient de préciser certaines formes de commerce.

M. le Ministre comprend la demande formulée au travers de la proposition de décret à l'examen qui invoque l'urgence, étant donné qu'une demande d'exploitation a été introduite en vue d'établir un élevage à Bleid. Cependant, il n'existe pas encore de législation régionale en la matière.

C'est la raison pour laquelle un texte - relativement similaire à la proposition de décret à l'examen - a été adopté en première lecture au Gouvernement wallon

et est actuellement soumis pour avis au Conseil d'État. Pour M. le Ministre, de telles dispositions sont difficiles à insérer dans le Code de l'agriculture. Il semble plus opportun de modifier la loi sur le bien-être animal, même si la situation de certains élevages en Flandre a rendu la discussion difficile.

M. le Ministre propose donc de postposer le débat et d'attendre l'adoption en dernière lecture du projet de décret déposé par le Gouvernement wallon pour l'inscrire à l'ordre du jour de la Commission.

M. Desquesnes constate que l'ensemble des formations politiques marquent leur accord sur le principe d'une proposition d'interdiction de la détention d'animaux uniquement ou principalement pour leur fourrure avant l'installation d'élevages en Wallonie.

Il est exact que la tradition parlementaire donne la préférence aux textes déposés par le Gouvernement wallon, mais une proposition parlementaire présente l'avantage de la rapidité.

L'intervenant propose donc de reporter l'examen de la proposition de décret à l'examen du futur projet de décret, à condition que celui-ci prévoit effectivement une interdiction de la détention d'animaux uniquement ou principalement pour leur fourrure au premier janvier 2015.

Sur invitation de **M. le Président**, **M. le Ministre** assure que le projet de décret sera déposé en décembre 2014 sur la table du Parlement, ce qui laisse une semaine au Conseil d'État pour remettre son avis.

M. Desquesnes propose que la proposition de décret soit examinée de manière prioritaire dès la première séance de commission en janvier 2015.

S'il rejoint M. Desquesnes sur le fond, **M. Dodrimont** ne partage pas son point de vue sur la procédure. La proposition de décret doit suivre son cheminement normal, sans lui accorder de traitement prioritaire en janvier 2015.

Pour sa part, **Mme Gérardon** ne voit aucun inconvénient à ce que le texte déposé par le Gouvernement soit examiné dans le courant du mois de janvier 2015.

En conclusion, **M. Desquesnes** marque son accord pour reporter l'examen de la proposition de décret, dans l'attente du dépôt du texte du Gouvernement wallon.

M. le Président acte que le projet de décret du Gouvernement wallon sera déposé dans le courant de décembre et qu'il sera inscrit à l'ordre du jour de la Commission en janvier 2015.

III. EXPOSÉ DE M. DI ANTONIO, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA MOBILITÉ ET DES TRANSPORTS, DES AÉROPORTS ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

Le 5 janvier 2015, **M. le ministre** se dit particulièrement heureux de proposer le présent projet de décret.

La création du fonds budgétaire de la protection et du bien-être animal ainsi que les adaptations apportées au Livre I^{er} du Code de l'environnement et le formulaire en ligne sur les maltraitements constituent le premier aboutissement en matière de bien-être animal.

Les attentes des citoyens sont nombreuses en cette matière particulièrement sensible, auxquelles M. le Ministre entend prêter une attention particulière.

La loi sur le bien-être animal a bientôt 30 ans et a connu de nombreuses modifications au cours du temps selon les mentalités et les exigences de la société.

Actuellement, les dispositions de la loi et des arrêtés royaux d'exécution sont devenus peu lisibles, que M. le Ministre a l'intention de réviser en profondeur en créant un Code wallon du bien-être animal.

Cependant, certaines modifications ne peuvent attendre, ce qui justifie le dépôt du présent projet de décret.

Il convient en effet de modifier la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux afin d'interdire la détention d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure.

Précédemment, plusieurs propositions de loi ont été introduites ou co-signées au niveau fédéral. Si tous les partis francophones se sont prononcés en faveur d'une interdiction de ce type de production, aucune n'a pu aboutir. Le Gouvernement s'est par ailleurs engagé, dans la DPR, à interdire l'élevage d'animaux pour la production de fourrure. Le texte à l'examen ce jour vise à mettre cette volonté en oeuvre.

En Belgique, seuls les visons sont élevés pour leur fourrure. Les entreprises sont toutes situées en Flandre, de sorte que le présent projet de décret anticipe le fait de voir de telles entreprises s'implanter en Wallonie. Les demandes y sont bien réelles comme en témoignent quelques projets dans certaines régions de Wallonie.

Outre le fait que ce type de production est inacceptable sur le plan éthique, l'élevage d'animaux pour leur fourrure rencontre de grandes difficultés quant au respect du bien-être des animaux. Les visons sont des animaux sauvages qui dans la nature vivent sur un territoire de plusieurs kilomètres carrés à proximité de points d'eau alors qu'ils vivent dans des cages en treillis de 85 cm de long sur 30 cm de large et 45 cm de hauteur en élevage. Les animaux développent des problèmes de santé tels que des phénomènes de caudophagie et d'automutilation.

L'opinion publique est opposée à ce que des animaux soient élevés et tués pour leur fourrure. Une enquête menée par GAIA rapporte que 86% des Belges interrogés sont opposés à ce type d'élevage. Tuer un animal est dénué de sens puisqu'il existe des alternatives pour les produits concernés.

L'interdiction d'élevage d'animaux pour la production de fourrure a déjà vu le jour dans plusieurs pays européens. C'est le cas au Royaume-Uni, en Bulgarie et en Autriche. En Suisse, les normes sont tellement strictes que ce type d'élevage n'est pas économiquement rentable. En Croatie, la période de transition prévue pour les entreprises existantes est en cours. L'élevage de vison est prohibé aux Pays-Bas depuis 2012 (avec une période de transition prévue jusqu'en 2024) alors que le marché comptait 158 élevages totalisant environ 5,5 millions de visons. Enfin, d'autres pays tels que la Finlande, l'Irlande, l'Italie ou encore la Suède sont prêts à examiner la possibilité de faire de même.

Enfin, il apparaît que les élevages de visons sont nuisibles à l'environnement. Deux études ont été menées en 2010 et en 2013. Selon celles-ci, l'impact environnemental d'un kilo de fourrure de vison est bien plus important que celui d'un kilo de tissu à base de coton, d'acrylique ou de polyester. Le rapport est de 10 contre un pour un grand nombre d'effets environnementaux.

Par ailleurs, les termes « à des fins exclusives ou principales » sont utilisés de manière à ne pas pénaliser les éleveurs qui recycleraient la fourrure des animaux qu'ils exploitent.

En conclusion, M. le Ministre réaffirme que l'élevage d'animaux pour la production de fourrure constitue une pratique opposée au bien-être animal, raison pour laquelle les parlementaires sont invités à examiner ce texte, et ce à l'heure où des projets semblent se dessiner en Wallonie et où l'interdiction mise en place aux Pays-Bas pourrait inviter certains producteurs à se tourner vers elle.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE (SUITE)

M. Desquesnes remercie le ministre d'avoir déposé le projet de décret dans le délai qu'il avait annoncé le 10 novembre dernier.

Le bien-être animal fait aujourd'hui partie des valeurs qui fondent la société wallonne.

Par ailleurs, il est rappelé que le code wallon de l'agriculture, initié par M. le Ministre Di Antonio lorsqu'il était en charge de cette matière, donne bien le cadre des exploitations agricoles : la fonction première est la fonction nourricière.

Le groupe cdH ne peut donc que souscrire au projet de décret examiné ce jour.

M. Dodrimont s'enquiert si la proposition de décret (Doc. 51 (2014-2015) N° 1) est dès lors retirée par ses auteurs.

M. le Président précise que cette proposition de décret, ayant été jointe à l'examen du projet de décret, doit faire l'objet soit d'un retrait, soit d'un vote, soit d'un report à l'arriéré.

M. Desquesnes répond qu'il réserve sa décision à l'issue de la discussion générale.

Pour en venir au projet de décret, **M. Dodrimont** en revient à l'argument du ministre selon lequel le terme « principal » viserait à ne pas pénaliser les producteurs qui recycleraient la fourrure des animaux qu'ils élèvent. Ceci n'est en effet pas sans risque de voir certains producteurs utiliser cette porte ouverte pour développer une activité « déguisée » de production de fourrure au-delà du recyclage et d'ainsi contourner le décret.

M. Dodrimont souhaite par ailleurs que M. le Ministre développe quelque peu la notion de Code wallon du bien-être animal qu'il a évoqué.

Est également demandé au ministre un avis sur l'ébauche de projet à Virton pour quelque 18 000 animaux d'élevage, projet semble-t-il accueilli favorablement par les autorités locales dont fait partie le cdH, et s'il existe d'autres projets de ce type qui nécessiteraient l'urgence d'adopter un décret d'interdiction. Le futur code wallon du bien-être animal ne pourrait-il pas suffire à installer cette interdiction tout en allant plus loin dans le concept de bien-être animal?

Nonobstant ces quelques observations, le groupe MR se dit prêt à soutenir le texte proposé par le Gouvernement dans la mesure où il semble répondre à une partie des attentes, même s'il conviendra d'aller au-delà ultérieurement.

Pour **M. Denis**, il convient d'insister sur le fait qu'avec la sixième réforme de l'État, la Wallonie s'est donnée de nouvelles compétences, qu'elle doit à présent définir aux travers d'objectifs clairs. C'est notamment le cas en matière de types d'élevage.

Un débat aurait peut-être pu ou dû intervenir à ce sujet lors de l'examen du Code wallon de l'agriculture.

Cela étant, force est de constater que, mis à part un projet à Virton, la Wallonie n'est pas concernée par la problématique en cause, au contraire de la partie nord du pays. Il est donc de bon ton que la Wallonie prenne ses responsabilités en matière de législation et se positionne de manière claire au niveau par exemple des cultures d'OGM.

Le groupe PS partage totalement les propos de M. le Ministre et sa volonté d'interdire l'élevage d'animaux à des fins de production de fourrure. Nombreux sont les députés qui abondent dans ce sens.

Il n'est en effet pas acceptable que des animaux soient élevés pour la production d'une matière première, de

surcroît pour l'industrie du luxe. Ce n'est véritablement pas la destination qu'il convient de donner au vivant.

En ce qui concerne les aspects socio-économiques et la diversification de l'agriculture parfois évoqués comme arguments par les producteurs de fourrure, M. Denis est d'avis qu'ils ne peuvent être atteints à n'importe quel prix.

C'est la raison pour laquelle le groupe PS soutiendra ce texte et espère qu'il sera rapidement mis en oeuvre afin de tuer dans l'oeuf ce type d'initiative.

Concernant le projet de Virton, **M. le Ministre** argue que, quelle que soit la composition politique de la commune, la procédure relative au permis d'environnement trouverait à s'appliquer si le décret en projet n'était pas adopté. Dans ce cas, le fonctionnaire délégué devrait remettre un avis sur l'infrastructure et sur les conditions d'exploitation. À ce jour, seule une demande de permis d'urbanisme a été introduite.

Avec ce décret, M. le Ministre entend donner un signe fort aux éventuels autres projets du même type, afin d'éviter de se retrouver dans la même situation que son homologue néerlandophone qui a à faire face à plusieurs dizaines d'entreprises actives en élevage de visons. La Flandre va probablement émettre une initiative se rapprochant de la situation batave, à savoir un moratoire, une période de transition. En donnant un signal fort en Wallonie, aucun investissement ne pourra avoir lieu.

En ce qui concerne le Code wallon du bien-être animal, M. le Ministre indique que le projet ne sera pas déposé avant 2016 ou 2017. Il aura une vocation très large puisqu'il examinera l'ensemble des aspects qui sont couverts aujourd'hui par la loi de 1986 (importation, élevage, utilisation des animaux dans le cadre de la recherche, réglementation en matière de vente, identification, refuges, transports des animaux, ...). Dans ce cadre, le futur Conseil wallon du bien-être des animaux qui sera prochainement adopté par le Parlement constituera un précieux outil dans le cadre de ce débat afin d'identifier toutes les thématiques à aborder dans le Code. Dans l'intervalle, quelques dossiers urgents devront faire l'objet d'un décret spécifique visant à modifier la loi de 1986.

Pour répondre à la crainte de M. Dodrimont de voir poindre des contournements du décret, M. le Ministre

rappelle que le souci était d'interdire la détention d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure afin de protéger certains types de production (de lapins par exemple). Au contraire des lapins, les visons ne sont pas utilisables pour la consommation humaine; seule leur fourrure fait leur intérêt. Avec le décret proposé, ce problème n'existe plus.

Selon **M. Dodrimont**, il serait utile d'assurer un travail d'information en complément de ce décret, par exemple en sensibilisant la population à ne plus porter de fourrure d'origine animale. Il ne serait ainsi pas vain que la Région wallonne s'associe aux campagnes organisées contre le port de telles parures et contre les conditions d'élevage des animaux qui en font les frais au prix d'une grande souffrance. Une telle sensibilisation permettrait d'éviter une augmentation de l'importation de fourrures d'origine étrangère, phénomène qui pourrait apparaître si la production est interdite en Belgique.

M. le Président s'enquiert si l'interdiction envisagée sera assortie de contrôles et, dans l'affirmative, lesquelles et par qui ils seront effectués.

M. le Ministre rappelle que l'installation d'un tel élevage nécessite l'obtention d'un permis, qui sera refusé dès le départ dans le cadre de ce décret. En tout état de cause, le projet de décret permettra l'interdiction de construire les infrastructures nécessaires à la détention d'animaux de ce type.

Cela étant, si des productions clandestines apparaissent, elles devraient être constatées au niveau local et relayées via l'AFSCA ou via les fonctionnaires wallons en charge du bien-être animal.

M. Desquesnes s'enquiert si le groupe MR entend retirer la proposition interdisant l'élevage des animaux détenus uniquement ou essentiellement pour leur fourrure en Région wallonne, déposée par Madame Defraigne (Doc. 95 (2014-2015) N° 1) si le projet de décret est adopté, ce à quoi **M. Dodrimont** réplique qu'il ne peut s'engager pour Mme Defraigne à ce sujet.

En conclusion de la discussion générale, la proposition de décret modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux en ce qui concerne l'interdiction d'élevage des animaux à fourrure en Région wallonne (Doc. 51 (2014-2015) – N° 1) a été retirée par ses auteurs.

V. EXAMEN ET VOTES DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Les articles 1^{er} et 2 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Votes

Les articles 1^{er} et 2 ont été adoptés à l'unanimité des membres.

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble du projet de décret a été adopté à l'unanimité des membres.

VII. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance au Président et à la Rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse,
V. WAROUX.

Le Président,
E. STOFFELS.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

**modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux
afin d'interdire la détention d'animaux à des fins exclusives ou principales
de production de fourrure**

Article 1^{er}

Dans le chapitre II de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, il est inséré un article 9/1 rédigé comme suit :

« Art. 9/1. La détention d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure est interdite. ».

Art. 2

L'article 35, alinéa 1^{er}, de la même loi, modifié par la loi du 27 décembre 2012, est complété par le 10° rédigé comme suit :

« 10° contrevient à l'article 9/1. ».